

Avis de l'autorité environnementale

carte communale - La Chapelle-sur-Furieuse (39)

Contexte du projet

La commune de La-Chapelle-sur-Furieuse a sollicité l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur son projet de carte communale.

L'autorité environnementale a accusé réception de cette demande le 10 juin 2013 et dispose à compter de cette date d'un délai de trois mois pour émettre un avis (article R 121-15 du code de l'urbanisme).

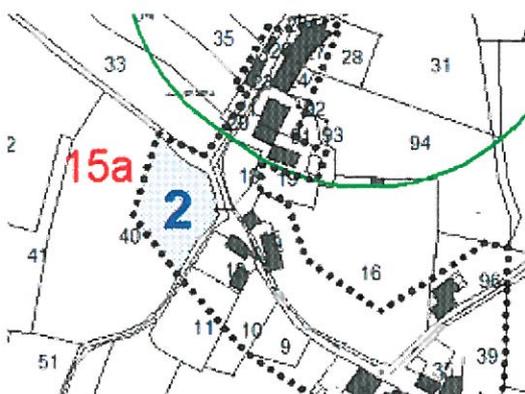
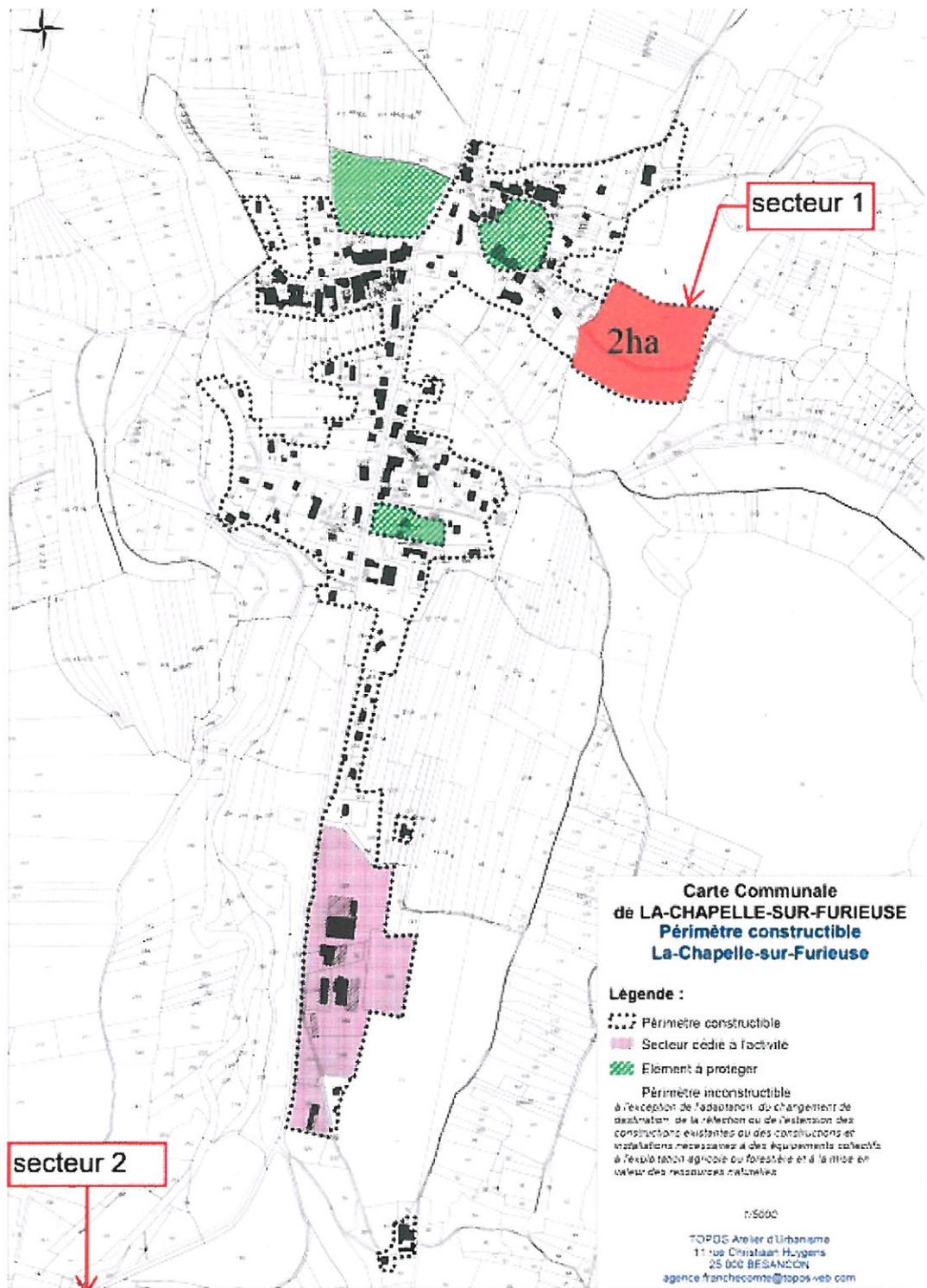
Cet avis simple est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Franche-Comté après consultation obligatoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

La commune est limitrophe d'une commune couverte par un site Natura 2000 et à ce titre l'élaboration de la carte communale relève normalement de la procédure du « cas par cas » (articles R121-14 et R121-16 du code de l'urbanisme). Toutefois, la commune a souhaité réaliser directement une évaluation environnementale complète.

La commune est composée d'un bourg et ses deux écarts. Les milieux naturels remarquables présents sur la commune ou à proximité immédiate sont le site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison », la znieff type 1 « Ruisseau d'Ivrey et ses biefs » et l'arrêté de protection de biotope « Ruisseau d'Ivrey ».

La carte communale détermine un périmètre constructible relativement proche du tissu existant avec une extension principale nommée dans le dossier « secteur 1 » de 2 ha, située « Chemin des vignes » et une extension plus modeste nommée « secteur 2 » de 0,15 ha située au hameau « Saint-Benoît ».

Le projet communal vise à permettre l'accueil d'une trentaine d'habitants et à réaliser une vingtaine de logements d'ici 2025.



1. Analyse qualitative du dossier

Complétude et lisibilité des informations

Le dossier est bien structuré et comporte de nombreuses illustrations (cartes et photos).

Le dossier présente l'état initial de l'environnement, la justification des choix opérés, leurs incidences prévisibles sur l'environnement, les mesures visant à en réduire les effets ainsi que le dispositif de suivi de ces effets.

En revanche, il ne décrit pas l'articulation de la carte communale avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Haut-Doubs, Haute-Loue » dont les enjeux majeurs sont le rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la gestion durable de la ressource en quantité et en qualité. **Contrairement à ce qu'indique le dossier, la commune est bien concernée par le SAGE** approuvé le 07 mai 2013 et plus particulièrement par les objectifs de qualité des eaux de surface, de réalisation d'un schéma d'assainissement et de protection des zones humides.

Formellement, le dossier ne répond pas entièrement aux attendus réglementaires de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

Qualité et pertinence des données mobilisées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde des thèmes pertinents (milieux naturels, paysages, risques, ressource en eau). Toutefois, leur **description est parfois incomplète et confuse.**

Le rapport de présentation est **incomplet en ce qui concerne les ressources captées par la commune pour l'alimentation en eau potable et les protections réglementaires afférentes.**

Le paragraphe relatif aux servitudes (p105 et 106 du rapport) mentionne le puits de captage du lieu-dit « Pré Grillet » et l'arrêté préfectoral instaurant sa protection mais n'en précise pas les périmètres. De plus, le rapport omet la source d'Onay dont les périmètres de protection ont été définis et dont la procédure de protection est en cours. (voir carte ci-après)

Par ailleurs, le dossier présente les méthodes employées pour réaliser l'étude du milieu naturel. Il précise qu'elle a été réalisée à partir d'une veille bibliographique et de repérages sur le terrain. Toutefois, les périodes et la localisation des investigations ne sont pas mentionnées. Il est donc impossible de savoir si elles ont été réalisées aux périodes propices.

De même, le dossier affirme que le projet n'aura aucun impact sur les espèces d'intérêt communautaire alors qu'**aucun inventaire faunistique** n'a été réalisé et que la présence d'habitats d'intérêt communautaire est avérée (page 76 du rapport de présentation).

Sur ce dernier point, les informations du dossier sont contradictoires. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée à l'intérieur du « secteur 1 » (p63) puis ce nombre passe à deux (p76) et enfin le rapport conclut qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné (p130).

Le thème des zones humides mérite également des éclaircissements.

L'inventaire a été réalisé sur les « secteurs 1 et 2 » selon la méthodologie requise et décrite dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, toutefois, les résultats des investigations auraient dû être intégrés au dossier.

Selon le rapport (p20), les zones humides ont été identifiées à partir de l'observation de la végétation et de sondages pédologiques allant jusqu'à 1,20m de profondeur. Or, deux pages plus loin (p22), le même document précise que les sondages pédologiques n'ont pu être mis en œuvre

2. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

Caractérisation des impacts de projet

Le dossier liste les impacts directs et indirects de la carte communale sur l'environnement et la santé.

L'analyse des impacts potentiels de la carte communale porte sur des thèmes pertinents (paysage, zones humides, continuités écologiques, Natura 2000...)(p69) mais son **contenu mérite d'être étoffé particulièrement sur les effets indirects de la carte communale sur le réseau Natura 2000.**

Le périmètre constructible n'inclut aucun secteur soumis à un risque naturel, ni concerné par une zone humide mais il impacte deux habitats d'intérêt communautaire (Natura 2000) : prairies maigres de fauches (code N2000 : 6510) et hêtraies calcicoles (code N2000 : 9150) situé dans le « secteur 1 ».

Le dossier conclut à l'absence d'incidence compte tenu de la faible superficie concernée (un peu moins d'un hectare). Toutefois, il n'en demeure pas moins que la destruction de ces habitats doit être compensée et que le dossier aurait dû préciser les mesures de compensation prévues.

De même, le dossier évoque à juste titre qu'un mauvais fonctionnement des systèmes d'assainissements individuels peut avoir un impact sur les habitats aquatiques situés en aval de la Furieuse qui collecte les eaux usées de la commune (p70). Toutefois, compte tenu du lien hydrologique entre la Furieuse et la Loue (située en Natura 2000), le dossier aurait dû préciser que le projet est susceptible à ce titre, d'avoir des incidences indirectes sur les milieux aquatiques situés à l'intérieur du site Natura 2000.

Par ailleurs, au vue de la cartographie des corridors écologiques de la commune (p42), le « **secteur 1** » **semble couper un corridor forestier.** Or, le dossier n'analyse pas les incidences générées.

Justification des choix au regard de l'environnement

La justification du zonage de la carte concernant le « secteur 1 » (p68) est trop sommaire et mérite d'être enrichie compte tenu des enjeux écologiques sur ce secteur. En effet, ces terrains communaux ne contribuent pas à l'étoffement du tissu bâti et leur urbanisation conduit à la destruction de 2 habitats d'intérêt communautaire ainsi qu'à la coupure d'un corridor forestier.

Par ailleurs, le rapport ne présente aucune solution alternative au projet. Seul le « secteur 1 » semble avoir été analysé. L'ensemble des secteurs potentiels d'urbanisation aurait dû être étudié afin de permettre à la commune d'effectuer le choix d'aménagement le plus pertinent.

Mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser (pertinence et suffisance des mesures)

Le dossier ne présente aucune mesure d'évitement ni de compensation des impacts malgré la destruction de deux habitats d'intérêt communautaire sur le « secteur 1 ».

Trois mesures destinées à réduire les incidences de la carte communale sur l'environnement et la santé sont proposées (p79).

La première mesure de réduction consiste à préserver le corridor biologique de la lisière forestière en contre bas de la falaise. Toutefois, il n'est pas précisé si cette mesure est liée à la coupure du corridor forestier par le « secteur 1 » ni dans quel cadre cela permettra de réduire l'impact. Il est rappelé par ailleurs que les incidences de cette coupure n'ont pas été analysées.

La deuxième mesure de réduction consiste en la plantation de renforcement sur les parcelles constructibles. Cette mesure qui semble vouloir répondre à la problématique de l'imperméabilisation des sols est imprécise. Le dossier n'indique pas ses modalités de mise en œuvre.

La troisième mesure de réduction consistant à mettre en place un système d'assainissement collectif pour les nouvelles extensions est pertinente.

Pertinence du dispositif de suivi des effets du document, dont mesures de compensation le cas échéant

Les indicateurs et modalités de suivi des effets des choix d'aménagement de la carte communale sur l'environnement sont mentionnés(p77). La période de renseignement de ces indicateurs ainsi que les sources d'information sont indiqués.

En revanche, comme évoqué précédemment, le dossier aurait dû prévoir des mesures de compensation pour la destruction des habitats d'intérêt communautaire situé sur le « secteur 1 ».

3. Conclusion

Synthèse :

Réglementairement, la carte communale de La-Chapelle-sur-Furieuse n'est pas soumise directement à la procédure d'évaluation environnementale. Cette soumission relève d'un choix de la commune qu'il convient de souligner.

Le contenu du dossier répond en partie aux attentes réglementaires. Seule l'articulation de la carte communale avec le SAGE Haut-Doubs, Haute-Loue a été omise et doit donc être décrite.

L'étude de l'état initial de l'environnement est relativement satisfaisante. Néanmoins, les informations concernant l'alimentation en eau potable et les protections réglementaires afférentes doivent être complétées.

La justification du zonage de la carte doit être enrichie concernant le « secteur 1 » compte tenu des enjeux écologiques identifiés sur ce secteur. Aucune solution alternative au choix opéré n'est présentée.

L'analyse des incidences de la carte communale sur l'environnement et la santé humaine mérite d'être étoffée concernant le corridor forestier situé sur le « secteur 1 » et les effets indirects de la carte communale sur le réseau Natura 2000.

Aucune mesure d'évitement d'évitement ni de compensation des impacts n'est prévue malgré la destruction de deux habitats d'intérêt communautaire sur le « secteur 1 » et la présence éventuelle d'espèces d'intérêt communautaire.

Les propositions de mesures de réduction des incidences sont trop imprécises pour apprécier leur pertinence.

On peut considérer que le niveau d'analyse de la carte communale est globalement proportionné aux enjeux identifiés.

La plupart des insuffisances listées ci-dessus peuvent faire l'objet de compléments dans le dossier définitif.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

6

Eric PIERRAT